

EN CAUSE DE : **Madame A.**
Praticienne de l'art infirmier
Et B.

Parties appelantes au principal, intimées sur incident,

Ne comparaisant pas et n'étant pas représentées ;

CONTRE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur-directeur, et par
Madame D., juriste.

Discussion

Par sa décision du 4 juillet 2014, la présente Chambre :

- confirme la décision dont appel en ce qu'elle déclare les griefs établis, sous l'émendation que pour les griefs concernant les toilettes effectuées par les aides-soignants un dixième des actes portés à grief ne sont pas établis à suffisance,
- prend acte du remboursement de 24.500,00 € effectué par les parties appelantes au principal le 30 octobre 2013,
- condamne solidairement les parties appelantes au principal au remboursement des prestations indues, soit la somme de 64.135,61 €, sous déduction du versement provisionnel de 24.500,00 €.

Les parties appelantes ont fait savoir qu'elles s'en référaient à justice quant à la requête en rectification d'erreur matérielle.

La décision dont appel fixait le montant de l'indu à la somme de 76.194,82 €. Par sa décision du 4 juillet 2014, la présente Chambre avait considéré que le remboursement de l'indu concernant les toilettes reprises à grief sera réduit d'un dixième, soit de la somme de 7.059,21 €. Il en résulte que le montant de l'indu est de 69.135,61 (soit 76.194,82 moins 7.059,21) et non de 64.135,61 comme repris à tort dans la décision du 4 juillet 2014.

Il convient de rectifier la présente erreur matérielle provenant d'un calcul erroné et de faire droit à la requête en rectification d'erreur matérielle.

Par ces motifs,

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

après en avoir délibéré et statuant par défaut à l'égard des parties appelantes au principal,

La Chambre de recours composée de Monsieur Damien KREIT, Président, et des Docteurs Marie-Anne RAIMONDI, Maurice ANCKAERT, Madame Mariella VANHAGENDOREN, Monsieur Claude DECUYPER membres, assistée de Madame Caroline METENS, greffier,

Reçoit la requête en rectification d'erreur matérielle,

La déclare fondée,

Confirme la décision rendue par la présente chambre le 4 juillet 2014 sous l'émendation que les parties appelantes au principal sont condamnées au remboursement des prestations indues, soit la somme de 69.135,61 €, et non pas 64.135,61 €, sous déduction du versement provisionnel de 24.500,00 €.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 28 janvier 2016 à BRUXELLES, par Monsieur KREIT D., Président, assisté de Madame METENS C., Greffier.

Caroline METENS
Greffier

Damien KREIT
Président